

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. (n° 2)**

**c.**

**OMT**

FIXATION DU MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS  
POUR TORT MATÉRIEL ET MESURES SUBSÉQUENTES

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4577**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le point 2 du dispositif du jugement 4456 concernant la deuxième requête formée par M<sup>me</sup> A. G. contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les communications de la requérante en date des 11 avril 2022 et 17 juin 2022, et une communication ultérieure non datée de l'OMT produite par la requérante;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 4456, le Tribunal a donné aux parties la possibilité d'examiner plus avant la question de savoir à combien devaient s'élever les dommages-intérêts pour tort matériel dus à la requérante à raison de son renvoi illégal. Le Tribunal a procédé ainsi principalement parce que, pour reprendre les termes du considérant 20 dudit jugement, l'OMT n'avait pas «contesté [l]es conclusions de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel». La requérante a traité plus avant de cette question dans des communications en date des 11 avril 2022 et 17 juin 2022 (les écritures complémentaires

de la requérante). L'OMT a fait de même, en substance, dans une communication ultérieure, non datée, produite par la requérante.

2. Une question doit être examinée d'emblée. Dans ses écritures complémentaires, l'OMT a développé un argument concernant les raisons pour lesquelles la décision de licencier la requérante était légale ou du moins justifiée. S'il est vrai que, dans le jugement 4456, au considérant 20, le Tribunal n'a pas écarté la possibilité que la requérante eût «pu être reconnue coupable de la faute alléguée», cette observation ainsi que l'invitation à présenter une argumentation sur les dommages-intérêts pour tort matériel n'avaient pas pour objet d'autoriser l'OMT à faire ce qu'elle avait singulièrement omis de faire (tenir compte de la position de M. R.) et à présenter des moyens que rien ne l'empêchait d'invoquer dans sa réponse, voire dans sa duplique, dans le cadre de la procédure initiale.

3. La possibilité d'un renvoi pour faute de toute façon et l'incidence d'un tel renvoi sur les dommages-intérêts pour tort matériel devaient être appréciés d'un point de vue global (dès lors qu'il s'agit d'une hypothèse) en se référant aux éléments de preuve et aux arguments avancés dans le cadre de la procédure initiale.

4. La première question abordée par les deux parties dans leurs écritures complémentaires est celle de la perte de traitements (ou perte de revenus futurs). La requérante a évalué cette perte à 754 254 euros. L'OMT conteste ce montant. Un point de divergence porte sur la question de savoir si la perte de revenus futurs doit être évaluée en fonction d'un âge de départ à la retraite de 62 ans ou de 65 ans. L'âge normal de la retraite à l'OMT est fixé à 65 ans, mais il ressort des pièces dont dispose le Tribunal que la requérante aurait eu la possibilité de prendre sa retraite à 62 ans. Par conséquent, il convient de tenir compte de cette possibilité. L'OMT conteste également une hypothèse retenue par la requérante dans ses calculs, à savoir qu'elle aurait bénéficié d'augmentations de salaire et d'avancements d'échelon, deux avantages qui sont subordonnés, respectivement, à une conduite professionnelle donnant satisfaction et à des performances satisfaisantes. Compte tenu

des circonstances de l'espèce, cette observation est pertinente. Au vu des points soulevés dans le présent considérant et dans celui qui précède, le Tribunal évalue le montant de la perte de revenus futurs (intérêts compris) et des droits à pension examinés au considérant suivant à la somme totale de 280 000 euros.

5. La question suivante abordée dans les écritures complémentaires des deux parties concerne une conclusion tendant à l'octroi de 660 838 dollars des États-Unis, somme correspondant aux prestations de retraite que la requérante affirme avoir perdues en raison de son renvoi à la mi-2018. Pour calculer le montant de cette perte, la requérante s'appuie sur la différence entre le montant de la pension qu'elle aurait perçue à son départ à la retraite à l'âge de 65 ans en septembre 2025 si elle n'avait pas été renvoyée et le montant qu'elle percevra du fait qu'elle a choisi de recevoir l'intégralité de sa pension de retraite de manière différée. Mais, quoi qu'il en soit, dans ses écritures, elle reconnaît en réalité que le premier de ces montants n'aurait été atteint que si elle avait continué à verser ses cotisations de retraite entre la date de son renvoi et celle où elle serait, selon elle, partie à la retraite, à l'âge de 65 ans. Or cet argument est manifestement indéfendable, étant donné qu'aucun versement de ce type n'a été effectué ou ne le sera. Et, en tout état de cause, comme il est reconnu dans le jugement 4456, elle aurait fort bien pu être renvoyée en toute légalité et bien avant qu'elle atteigne l'âge de la retraite en septembre 2025. En définitive, c'est à la requérante qu'il incombe d'étayer sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel. Dès lors que les sommes réclamées sont considérables, il n'est pas déraisonnable d'attendre d'elle qu'elle justifie plus clairement les montants en question au regard de ces éléments et d'autres considérations pertinentes. Or elle ne l'a pas fait. Toutefois, le Tribunal accorde à l'occasion, dans des situations analogues à celle de la présente instance, des dommages-intérêts correspondant au montant de la contribution de l'employeur au régime de retraite (voir, par exemple, les jugements 4411, au considérant 18, 4234, au considérant 10, et 4170, au considérant 15). Il sera ainsi procédé en l'espèce et le montant dû à ce titre est compris dans celui des dommages-intérêts mentionnés à la fin du considérant précédent.

6. En ce qui concerne l'assurance-maladie, la requérante a continué de cotiser au régime d'assurance-maladie après cessation de service et à effectuer des versements auprès du prestataire d'assurance-maladie de l'OMT. Au total, d'ici septembre 2025, elle aura versé environ 15 000 euros à ce titre. La requérante demande que cette somme lui soit remboursée, car les montants réclamés au titre de la perte de traitements futurs correspondaient à des sommes nettes. En d'autres termes, tel que le Tribunal comprend cet argument, si elle avait réussi à obtenir le montant total correspondant à la perte de ses traitements futurs, celui-ci n'aurait pas inclus les cotisations en cause. Ces cotisations devraient être remboursées de façon distincte par l'octroi de dommages-intérêts spécifiques. Mais la requérante tire un avantage des versements en question. Ceux-ci ne constituent pas une perte ouvrant droit à compensation. Cette conclusion sera donc rejetée.

7. La question suivante concerne les impôts dont la requérante a dû s'acquitter du fait qu'elle a perdu le bénéfice de l'exonération fiscale pour son véhicule à moteur, dont elle jouissait en tant que fonctionnaire d'une organisation internationale. Toutefois, cette perte, à supposer que c'en soit une, n'a qu'un lien ténu, et trop ténu, avec le renvoi de la requérante. Cette conclusion sera rejetée.

8. Le chef de dommages-intérêts suivant invoqué au titre du préjudice matériel correspond aux frais que la requérante a exposés pour obtenir un titre de séjour régulier en Espagne, où elle possède une maison et une voiture, et où elle mène une vie bien établie. Avant d'être renvoyée, elle bénéficiait d'un droit de séjour en vertu de la Convention de siège entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation mondiale du tourisme. Toutefois, ici encore, cette perte, à supposer que c'en soit une, n'a qu'un lien ténu, et trop ténu, avec le renvoi de la requérante. Cette conclusion sera rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OMT versera à la requérante une indemnité de 280 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement.
2. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 28 novembre 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ